



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

BORDEREAU D'ENVOI

EXPEDITEUR	DESTINATAIRE
Direction des collectivités et de l'environnement Bureau de la protection de l'environnement Affaire suivie par Catherine Restoueix ☎: 05 55 44 19.47 catherine.restoueix@haute-vienne.gouv.fr	Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale de la DREAL du Limousin Immeuble Pastel 22, rue des Pénitents Blancs 87032- LIMOGES Cedex

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE COLAS SUD OUEST sur la commune de Rochechouart

Réf : votre rapport UT872015-0145 du 16 avril 2015

Nombre de pièces	Désignation	Observations
1	Copie de l'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaude de matériaux routiers	Transmis pour information.

RECEVUE DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DREAL DU LIMOUSIN

Unité Territoriale de la Haute-Vienne

Date de réception: 11 MAI 2015 20150519AB

RECEVUE	DIR	CL	SC	SCIC	SCIC	SCIC
			<input checked="" type="checkbox"/>			
COTE						
REMARQUES	SBIC - CEDRIC					
	SBIC fait					

LIMOGES, le 29 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau,

Jérôme LABRO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la protection
de l'environnement

DCE/BPE N° 2015/051 du 30 avril 2015

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la société COLAS SUD OUEST
afin d'exploiter temporairement une centrale temporaire d'enrobage à chaud de
matériaux routiers sur le territoire de la commune de Rochechouart.**

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V et notamment son article R512-37 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-095 du 7 octobre 2014 autorisant la société COLAS SUD OUEST à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Rochechouart ;

Vu la demande, reçue le 3 mars 2015 par la préfecture de la Haute-Vienne, présentée par la société COLAS SUD OUEST en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation susvisée pour une durée de six mois ;

Vu le rapport de mesures des niveaux sonores suite aux mesures acoustiques réalisées les 14 novembre 2014 et 21 novembre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2015 ;

Considérant que les éléments du dossier initial restent inchangés ;

Considérant que, pendant la première période de fonctionnement, l'inspection des installations classées n'a pas eu connaissance d'accident ou d'incident concernant cette installation ;

Considérant que l'installation est soumise à autorisation temporaire ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à

l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation accordée à la société COLAS SUD OUEST dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh – BP 70342 – 33 694 MERIGNAC CEDEX, pour exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Rochechouart, sur la carrière de Champagnac, est renouvelée jusqu'au 7 octobre 2015.

Article 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2014-095 du 7 octobre 2014 restent applicables. En particulier :

- un contrôle des rejets atmosphériques devra être réalisé dans les conditions prévues à l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé
- un contrôle des niveaux sonores devra être réalisé dans les conditions prévues à l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé. Le niveau de bruit résiduel devra exclure l'activité de la carrière. Le niveau de bruit ambiant inclura le bruit émis par la carrière en fonctionnement et par la centrale en fonctionnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours administratif :

- gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne – 1 rue de la Préfecture – BP 87031 – 87031 LIMOGES CEDEX
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement (Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie).

Article 4 – Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Rochechouart et pourra y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture au Bureau de l'environnement.

Le même extrait sera publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivant : www.haute-vienne.gouv.fr, rubrique «Politique publiques », « Environnement », « ICPE », « Extrait des décisions ».

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera faite à Monsieur le maire de Rochechouart, à Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours.

Limoges, le **29 AVR. 2015**

LE PREFET

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

